



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la révision de la carte communale  
de la commune de Vélye (51)**

n°MRAe 2021DKGE39

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 janvier 2021 et déposée par la commune de Vélye (51) compétente en la matière, relative à la révision de la carte communale de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que la révision de la carte communale est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Épernay et sa région ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Considérant que la révision de la carte communale a pour principaux objectifs de :

- maintenir la dynamique démographique de la commune et répondre à la demande en logements ;
- préserver la ripisylve de la Somme-soude ;

### **Démographie habitat, consommation d'espaces**

Considérant que, dans l'objectif de maintenir la dynamique démographique et répondre à la demande en logements, la commune :

- souhaite accueillir 129 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 334 à l'horizon 2035 (205 habitants en 2018) ;

- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,2 à l'horizon 2035 (2,85 en 2017) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 54 logements à l'horizon 2035 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages. Pour permettre la construction de ces 54 logements, la commune a identifié 3,84 ha de dents creuses obtenus après application d'un coefficient de rétention de 20 %. La commune applique une densité de 14 logements à l'hectare comme le préconise le SCoT ;
- réduit en même temps le périmètre de la zone constructible en reclassant en zone inconstructible 6,18 ha de terrains classés en zone actuellement urbanisable ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 129 habitants en 17 ans (sur la période 2018-2035), sont dans la continuité de l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2018 la population s'est accrue de 129 habitants en 19 ans (76 en 1999, 205 en 2018) ;

### **Assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- la commune est en mode d'assainissement non collectif ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence Assainissement est assurée par la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne qui exerce le rôle de Service publique d'assainissement non collectif (SPANC) ;

### **Espaces naturels**

Considérant que la commune est :

- traversée par une continuité écologique ; il s'agit du cours d'eau de la Somme-soude et de sa ripisylve ;
- incluse dans une zone à dominante humide (ZDH) ;

Observant que la révision de la carte communale :

- protège la continuité écologique en réduisant les limites de constructibilité en frange de cours d'eau ;
- préserve la zone humide en limitant le périmètre de la zone constructible au plus près des zones bâties, et le reste du territoire communal en zone inconstructible ;

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de

la carte communale de la commune de Vélye, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de Vélye **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère

tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
Grand Est**

**DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001**

**67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.